

STATUTS

Statuts de l'Association « **LUMIERES d'ORIENT** »

Préambule

« Le Proche-Orient, ses terres mille fois convoitées et où les chrétiens ont de plus en plus de mal à vivre leur foi, à rester sur leurs terres ancestrales..., terres bibliques par excellence ! Plusieurs Associations et Organisations Non Gouvernementales (ONG) organisent toute l'année des aides ponctuelles ou récurrentes en direction de nos communautés chrétiennes mises à mal ces temps derniers. Il faut les en remercier très vivement... Les Projets qu'elles soutiennent concernent le plus souvent des infrastructures plus ou moins lourdes. Mais les micro-projets ne font pas partie directement des affectations, si bien qu'il arrive qu'on ne puisse pas faire face à telle ou telle dépense parce qu'elle n'est pas prise en compte dans la globalité des grands projets : soutien de telle famille en nécessité extrême, paiement d'une partie des études à l'Université ou soutien scolaire d'une famille, accueil ponctuel de réfugiés... Je vérifie, ainsi, tous les jours ces manques et ces espaces de solidarité non rejoints. Ces petites choses encouragent les chrétiens à demeurer, ici, au Proche et Moyen-Orient. Que deviendront-ils et que deviendrons-nous si nos pays d'Europe ne nous donnent pas ce petit coup de pouce si nécessaire ? »

Père Patrice Sabater Pardo

Juillet 2012

Article 1.

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre: **BETHANIE - LUMIERES D'ORIENT**

Un Comité de Parrainage est constitué. Ces personnalités morales donnent une assise de bienveillance à l'Association en vertu de leurs qualités morales.

Article 2.

L'Association **BETHANIE - LUMIERES D'ORIENT** est une Association composée de personnes bénévoles dont le but principal est de mettre ses membres au service des Chrétiens orientaux et des Eglises orientales au Proche et Moyen-Orient.

L'Association propose à ses adhérents cinq lignes de force :

- Soutenir annuellement des micro-projets en direction des chrétiens orientaux du Proche et Moyen-Orient ; et éventuellement en France - après évaluation et étude d'un dossier adressé au Président, au Président-Délégué ou à tout membre du Bureau.
- Créer une synergie et une fraternité entre personnes qui se sentent proches de leurs Frères et Sœurs du Proche-Orient et qui voudraient se retrouver dans ce but deux fois par an. Ce seraient des temps de formation sur les Eglises orientales, à la fois spirituelle, théologique, géopolitique... Ils pourraient être associés à des temps également récréatifs autour de la thématique et des buts fixés par l'Association.
- Participer à un temps de Retraite organisé une fois par an, en France, et à un pèlerinage organisé tous les deux ans au Proche-Orient.

- Organiser des Camps-chantiers, des marches, des rencontres au Proche-Orient en favorisant la participation de Jeunes. Favoriser le jumelage de Jeunes et/ou de groupes de Jeunes, des Paroisses ou des Mouvements d'Eglise avec des chrétiens orientaux. C'est une manière concrète et solidaire de jeter des ponts entre les deux rives de la Méditerranée...
- Consacrer un temps de formation et d'information par des moyens simples de communication sur les Eglises du Levant. L'Association se donnera les moyens de procéder à l'écriture d'un Bulletin de liaison, d'un Blog ou d'un site Internet.

Article 3.

Les micro-projets devront être visés et retenus par la majorité de l'Assemblée en début d'année scolaire. Pour des raisons d'urgence, il sera possible d'accueillir une demande exceptionnelle en cours d'année.

Les micro-projets seront acceptés dans la mesure où ils respectent l'éthique de l'Eglise Catholique, la Loi en vigueur en France (et dans les pays concernés). Ils ne seront empreints d'aucun aspect raciste, excluant, prohibitif ou contre la morale chrétienne.

Ils devront œuvrer à faire grandir les Hommes, à éduquer les enfants et les jeunes, à soutenir les projets, à promouvoir une pastorale chrétienne, à permettre à chacun de trouver une dignité par le travail et la responsabilisation.

Article 4.

L'Association est référée à l'Eglise Catholique; néanmoins elle est ouverte à tous les chrétiens et aux Hommes de bonne volonté. Il n'y a pas d'exclusive.

Elle travaille en étroite collaboration avec les instances ecclésiales en France et au Proche et Moyen-Orient pour tout ce qui concerne la visée et le projet de l'Association.

Elle est en lien, également, avec toutes les associations caritatives, éducatives et toutes les structures qui travaillent dans ce secteur d'activité particulier.

Article 5.

Le Siège Social est fixé à SUSSARGUES, (Département de l'Hérault – France). Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

Le Siège de Gestion, est quant à lui, fixé à MARSEILLE (Département des Bouches du Rhône - France)

Article 6.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 7.

L'Association se compose de :

- D'un Comité de Parrainage
- De membres actifs qui groupent des volontaires.
- De membres honoraires

Article 8.

Sont membres actifs ceux qui participent effectivement à la vie de l'Association, et qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le Bureau.

Article 9.

Pour faire partie de l'Association, il faut s'engager volontiers dans l'exercice de la Charité en direction des Chrétiens Orientaux, avoir le désir de se former et de s'informer avec d'autres sur les Eglises orientales, et œuvrer pour elles.

Article 10.

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations
- et généralement toutes subventions et recettes non interdites par la Loi.
- L'Association pourra organiser des Temps forts (concerts, conférences, signature de livres, débats...) pour rassembler des subsides affectés aux micro-projets retenus.

Article 11.

Les bienfaiteurs et donateurs seront avisés une fois par an par courrier particulier de la gestion des sommes remises et de leur destination.

Chaque donateur pourra indiquer spécifiquement ce pourquoi la somme allouée est versée.

Ces sommes seront déposées sur le Compte de l'Association soit par chèque bancaire, soit par virement bancaire ou postal, soit par mandat. Eventuellement, par dépôt en numéraire à un des guichets de la Banque.

Article 12.

L'Association est habilitée à recevoir des dons destinés à soutenir des micro-projets en direction des chrétiens orientaux au Proche et Moyen-Orient ; et éventuellement en France.

La domiciliation bancaire est sise à Marseille sur un Compte courant de la Banque

Article 13.

L'Association est administrée par un Bureau composé de 7 (sept) membres élus par l'Assemblée Générale pour trois ans, et sont renouvelables.

L'Assemblée Générale choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un Président honoraire
- Un Président
- Un Président-Délégué en lien directement avec le Proche et Moyen-Orient.
- Un Trésorier
- Un Trésorier adjoint
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire-adjoint.

Le Bureau est élu pour un an lors de la première réunion de l'Assemblée Générale.

Ses membres sont indéfiniment rééligibles.

Article 14.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins une fois par an, sur la convocation de son Président, soit de la moitié de ses membres, soit d'au moins deux membres de droit, le Président dûment informé.

L'Ordre du Jour est arrêté par le Président ou par les Administrateurs qui ont provoqué la réunion. Il est envoyé avec la convocation au moins dix jours avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Aucune décision ne sera prise sur des questions qui ne seront pas explicitement portées à l'Ordre du Jour mentionné sur la convocation.

Article 15. Assemblée Générale ordinaire.

- L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association.
- L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire.
- L'Ordre du Jour est indiqué sur les convocations.
- Le Président préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.
- Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.
- Il est procédé, après épuisement de l'Ordre du Jour, au remplacement des membres du Conseil sortant.
- Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'Ordre du Jour.

Article 16. Assemblée Générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'Article 15.

Article 17. Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 18. Dissolution.

Au cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 19.

Un exemplaire de ces Statuts est remis à chaque nouveau membre de l'Association.

Article 20.

Les présents STATUTS sont déposés en Préfecture de **MONTPELLIER** (Département de l'Hérault – France)
